

RPI DAREIZE / SAINT-LOUP
Ecoles Publiques
Règlement Intérieur 2018/2019

⇒ **Article 1 :**

Horaires :

Le RPI fonctionne sur le calendrier de la semaine scolaire de 4 jours.

Toute modification de la vie scolaire sera communiquée dans le cahier de liaison qui doit être régulièrement lu, signé et rendu en bon état.

Saint Loup

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin, de 8h30 à 11h30; l'après-midi, de 13h30 à 16h30.

L'accueil des enfants s'effectue à partir de 8h20 et de 13h20.

Dareizé

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin, de 8h30 à 11h45; l'après-midi, de 13h30 à 16h15

L'accueil des enfants s'effectue à partir de 8h20 et 13h20.

Les horaires doivent être rigoureusement respectés sous peine de trouver une porte fermée.

⇒ **Article 2 :**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Les enfants malades et/ou fiévreux seront gardés dans leur famille. Aucun élève ne pouvant rester isolé sans surveillance, chaque enfant doit donc pouvoir suivre son enseignant en récréation, à l'extérieur. Aucun médicament ne sera donné à l'école (y compris l'homéopathie) sauf en cas de protocole P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) mis en place avec le médecin scolaire.

Les familles sont tenues d'informer les directions en cas d'absence d'un enfant atteint d'une maladie contagieuse. Dans ce cas, le retour à l'école de l'élève ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Il revient aux parents de surveiller régulièrement les cheveux de leurs enfants. En cas de présence de parasites (poux, teigne...), il est conseillé de pratiquer **un traitement complet** jusqu'à éradication du phénomène. Il est recommandé d'en avertir l'équipe qui informera les familles.

La seule vaccination obligatoire est le DTP.

⇒ **Article 3 :**

Ecole maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière et structurée**, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école, qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Lors de sa rentrée à l'école maternelle, l'enfant doit être propre. Une rentrée en cours d'année est possible si l'enfant n'a pas atteint une maturité physiologique le jour de la rentrée des classes.

Ecole élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les modalités de contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaire visent à garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire, le respect du droit à l'instruction. Pour cela, les **directeurs se doivent de signaler** à L'Inspection Académique **les absences non justifiées**, parmi lesquelles **les absences pour convenance personnelle**.

⇒ **Article 4 :**

Les enfants de maternelle sont remis, en main propre, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée ou de chaque journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur (et à l'enseignant-e).

A partir du CP, les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi.

L'entrée dans l'enceinte de l'école (cours et bâtiments) est rigoureusement interdite en dehors des heures scolaires, excepté aux horaires des différentes garderies.

Aux horaires d'entrées et de sorties, pour éviter tout accident, il est recommandé aux parents d'assurer la surveillance de leur(s) enfant(s). Ils sont en effet, une fois l'école quittée, sous l'entière responsabilité parentale. Une fois sorti, un enfant ne doit pas pénétrer à nouveau dans les locaux de l'école, sauf avec l'autorisation d'un enseignant.

Rappel : l'école n'est plus juridiquement responsable de l'enfant dès les horaires de sortie de classe.

⇒ **Article 5 :**

Application du principe de laïcité : conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec l'élève et les personnes responsables de l'enfant.

En cas d'échec, la procédure appliquée sera celle précisée dans le Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Élémentaires.

Il est précisé également que les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

⇒ **Article 6 :**

Espace numérique de travail (ENT) : Les enseignants et les élèves s'engagent à travers leur charte à respecter les droits et les devoirs inhérents à l'usage des réseaux, de l'internet et services multimédias de l'école. Ces deux chartes, signées par les utilisateurs, sont conservées et consultables à l'école.

⇒ **Article 7 :**

Il est conseillé que les objets appartenant aux enfants soient tous marqués à leur nom : vêtements, bonnets, écharpes, gants, casquettes, chaussons et chaussures, sac de piscine et son contenu (quels que soient l'âge et le niveau de l'élève).

Les vêtements prêtés aux enfants de maternelle doivent être rendus lavés, le plus rapidement possible.

⇒ **Article 8 :**

Chaque enfant doit venir à l'école avec une tenue décente (pas de sous-vêtements apparents ; jupes, shorts et tee-shirts suffisamment couvrants) et appropriée (pas de talons ni de chaussures ne tenant pas aux pieds, ni de boucles d'oreille pendantes).

⇒ **Article 9 :**

Un enfant ne peut être dispensé d'éducation physique et de natation que sur présentation d'un certificat médical préalable.

⇒ **Article 10 :**

En cas d'urgence, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU. La famille de l'enfant concerné sera prévenue simultanément. C'est dans ce but qu'une fiche d'urgence est remplie par les parents en début d'année scolaire.

⇒ **Article 11 :**

Les bagarres et les insultes sont strictement interdites. En cas de problème, les familles seront averties. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

⇒ **Article 12 :**

Tout objet dangereux (cutter, couteau, poinçon, ciseaux...) ou créant des convoitises (jeux vidéo, cartes, bijoux...) est interdit.

Sont également interdits les ballons en cuir, les balles de tennis ou de golf, les billes de toutes tailles et de toutes matières, les sucettes et les **bonbons**.

⇒ **Article 13 :** Les invitations personnelles sont à distribuer en dehors de l'école, pour éviter des jalousies et des frustrations. Il en est de même pour les diverses publicités.

⇒ **Article 14 :**

Du matériel scolaire est fourni à chaque élève en début d'année scolaire. Tout matériel perdu ou mis hors d'usage doit être remplacé par les familles.

⇒ **Article 15**

Enseignants, élèves et familles doivent travailler ensemble dans une écoute et un respect mutuels constants. A ce titre, une concertation suivie des familles et des enseignants s'avère indispensable. Pour l'aménager matériellement, dans les meilleures conditions, il est préférable de prendre rendez-vous avec l'enseignant lorsqu'on désire le rencontrer.

⇒ **Article 16 :**

Tout manquement au présent règlement sera signalé aux familles concernées.

Le règlement intérieur pourra être modifié lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire en cours et modifié, si nécessaire, par un avenant au 1^{er} conseil et au 2^{ème} conseil de l'année scolaire en cours.

Ce présent règlement a été lu et approuvé par le Conseil d'école qui s'est tenu le 19/11/2018.

Signature des parents :

(précédée de la mention « lu et approuvé »)